

OBJET : MISE EN ŒUVRE DE L'ARRETE DU 9 JANVIER 2019 PORTANT OBLIGATION D'EMPORT D'EQUIPEMENTS DE SURVEILLANCE DANS LES ESPACES AERIENS DE LA NOUVELLE-CALEDONIE.

1 INTRODUCTION

L'arrêté du 9 janvier 2019 portant obligation d'emport d'équipements de surveillance dans les espaces aériens de la Nouvelle-Calédonie prévoit dans ses articles 3 et 4 que pour tout vol entrepris en espace aérien contrôlé (de classe A, C, D ou E) du secteur Nouvelle-Calédonie de la région d'information de vol de Nandi (NFFF) :

- les aéronefs évoluant en régime de vol VFR soient équipés de transpondeur mode A+C ou mode S ;
- les aéronefs évoluant en régime de vol IFR soient équipés d'une fonction ADS-B émission.

L'obligation d'emport incombant aux aéronefs évoluant en régime de vol VFR est applicable à compter du **1er septembre 2019** tandis que l'obligation d'emport incombant aux aéronefs évoluant en régime de vol IFR est applicable à compter du **1er janvier 2022**.

Ces obligations répondent à un besoin d'accroître la visualisation des aéronefs pour les services ATC, dans le but d'augmenter la sécurité et la fluidité du trafic dans les espaces aériens contrôlés de Nouvelle-Calédonie.

Les modalités pratiques de gestion des exemptions aux dispositions de l'article 4 (obligation d'emport de transpondeur mode A+C ou mode S) sont définies dans le paragraphe 2 de la présente AIC. Les conditions de délivrance des dérogations aux dispositions de l'article 4 (obligation d'emport de transpondeur mode A+C ou mode S) ainsi que la procédure à suivre sont définies dans le paragraphe 3.

Les modalités pratiques de gestion des exemptions aux dispositions de l'article 3 (obligation d'emport d'ADS-B) ainsi que les conditions de délivrance des dérogations aux dispositions de ce même article seront définies ultérieurement par AIC.

2 MODALITES PRATIQUES DE GESTION DES EXEMPTIONS A L'OBLIGATION D'EMPORT TRANSPONDEUR MODE A+C OU MODE S

L'article 7 de l'arrêté prévoit que l'obligation d'emport de transpondeur mode A+C ou mode S pour les aéronefs en régime de vol VFR souhaitant évoluer en espace aérien contrôlé peuvent ne pas s'appliquer :

- aux aéronefs appartenant à l'Etat, loués ou affrétés par lui ;
- aux aéronefs appartenant aux Etats étrangers ;
- aux aéronefs qui se trouvent en situation d'urgence ;
- aux aéronefs qui effectuent des évacuations sanitaires ;
- aux aéronefs qui effectuent des missions de lutte contre les incendies, de recherche et de sauvetage, d'évacuation de personnes en détresse ou de transport d'équipes de secours et de matériels spécialisés ;
- aux aéronefs de collection ou orphelins.

Les exploitants des aéronefs listés ci-dessus doivent, lorsqu'ils ne sont pas équipés conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté, notifier de leurs intentions de vol (cheminement et altitudes prévues) avec un préavis minimum de 24 heures lorsque la planification de vol le permet (cette exigence ne s'applique pas aux aéronefs qui se trouvent en situation d'urgence).

Cette notification doit être réalisée par envoi d'un message électronique à l'adresse suivante :

dac-nc-sna-equipement-surv@aviation-civile.gouv.fr

3 CONDITIONS DE DELIVRANCE DES DEROGATIONS A L'OBLIGATION D'EMPORT TRANSPONDEUR MODE A+C OU MODE S

L'article 8 de l'arrêté prévoit qu'un exploitant d'aéronef en régime de vol VFR dont l'équipement n'est pas conforme aux dispositions de l'article 4 puisse entreprendre un vol en espace aérien contrôlé sous réserve de l'accord préalable du chef du service de la navigation aérienne de la DAC-NC.

Les demandes doivent être adressées avec un préavis de 5 jours ouvrés minimum avant le vol à l'adresse suivante :

dac-nc-sna-equipement-surv@aviation-civile.gouv.fr

Le message électronique doit contenir les informations suivantes :

- l'objet du vol,
- la date ainsi que l'heure prévue du vol,
- le cheminement et les altitudes prévues,
- les raisons de la non-conformité de l'aéronef,
- et, le cas échéant, le plan d'action envisagé pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'arrêté.

Le service de la navigation aérienne analysera la demande au regard de l'intégration du vol dans le dispositif de circulation aérienne, dans le but de maintenir un niveau de sécurité acceptable. Toute demande non justifiée sera refusée.